

SOUS - TITRE II DES AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I DU CORPS ELECTORAL

Article 40. Le corps électoral se compose de tous les Togolais des deux sexes, âgés de dix-huit (18) ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques, inscrits sur les listes électorales et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi.

Pour l'élection des sénateurs, le corps électoral se compose de l'ensemble des élus locaux.

Article 41. Nul ne peut voter :

- s'il n'est inscrit sur la liste électorale de la commune ou de la préfecture où se trouve son domicile ou sa résidence ;
- si vivant à l'étranger, il n'est inscrit régulièrement sur la liste électorale ouverte au consulat ou à l'ambassade de la République togolaise dans le pays de sa résidence ou, à défaut, au consulat chargé des affaires du Togo dans le pays de résidence.

Article 42. Ne peuvent être inscrits sur la liste électorale pour les suffrages directs :

- les individus condamnés définitivement pour crime ;
- ceux condamnés définitivement à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis d'une durée supérieure à six (06) mois assortie ou non d'amende, pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence ou attentats aux mœurs ;
- ceux qui sont en état de contumace ;
- les incapables majeurs ;
- les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée, soit par les tribunaux togolais, soit par des jugements rendus à l'étranger mais exécutoires au Togo.

Article 43. Ne peuvent également être inscrits sur la liste électorale pour les suffrages directs, pendant le délai fixé par le jugement, ceux

auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote ou d'élection par application des lois en vigueur.

CHAPITRE II DES LISTES ELECTORALES

SECTION 1 DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

Article 44. L'inscription sur la liste électorale est un droit pour tout citoyen togolais remplissant les conditions requises par la loi. Tous les citoyens togolais visés à l'article 40 ci-dessus doivent solliciter leur inscription.

Article 45. Nul ne peut refuser l'inscription sur une liste électorale à un citoyen togolais répondant aux conditions fixées par la présente loi, ni aux personnes qui, frappées d'incapacité électorale à la suite d'une condamnation, bénéficient de la réhabilitation ou font l'objet d'une mesure d'amnistie.

Article 46. Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales ni être inscrit plusieurs fois sur la même liste.

Nul ne peut se faire inscrire sur une liste électorale par procuration. La présence physique de l'intéressé est obligatoire.

Article 47. Il existe une liste électorale pour chaque commune et pour chaque préfecture.

La liste électorale nationale est constituée par le rassemblement des listes communales et préfectorales.

Article 48. Les listes électorales comprennent :

- tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la préfecture, la commune, le pays d'accueil à l'étranger ou qui y résident depuis six (06) mois au moins ;
- ceux qui, ne résidant pas dans une commune ou la préfecture mais figurant depuis trois (03) ans au moins sans interruption au rôle des contributions locales, auront déclaré vouloir exercer leurs droits électoraux y compris les membres de leur famille ;

- ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en raison de leur fonction ou profession publique ou privée ;
- les personnes rapatriées de l'étranger et remplissant les conditions prévues par la présente loi.
- toute Togolaise, tout Togolais peut se faire inscrire sur la même liste que son conjoint.

Article 49. Sont également inscrites sur la liste électorale les personnes qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence lors de la formation de la liste, les rempliront avant la clôture définitive des opérations de recensement ou de révision des listes électorales.

Article 50. Les citoyens togolais établis hors du Togo et immatriculés dans les représentations diplomatiques et consulaires peuvent s'inscrire sur la liste électorale de la commune ou de la préfecture de leur lieu de naissance ou dans la commune de Lomé pour les citoyens togolais nés hors du territoire national.

Les demandes en vue de cette inscription doivent être adressées à la CENI avec pièces consulaires ou diplomatiques justificatives en vue des formalités d'inscription auprès du comité des listes et cartes.

SECTION 2 DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES

Article 51. Les listes électorales sont permanentes.

Elles font l'objet d'une révision avant chaque élection sous la responsabilité et la direction de la CENI.

L'élection est faite sur la base de la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de cette révision.

Cette disposition ne s'applique pas en cas d'élection anticipée ou partielle.

Toutefois, avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle peut être décidée par décret en Conseil des ministres sur proposition de la CENI.

Article 52. Les dates d'ouverture et de clôture de la période d'établissement des listes électorales sont fixées par décret en Conseil des ministres sur proposition de la CENI.

Article 53. Les inscriptions sur les listes électorales sont faites auprès des comités des listes et cartes. Les listes électorales des communes et des préfectures sont déposées au bureau des CELI.

En période de recensement électoral ou de révision, les listes électorales sont affichées dans les centres de révision et de vote par les comités des listes et cartes.

Article 54. Toute radiation d'office de la liste électorale est notifiée sans délai, par écrit, à l'intéressé par le président de la CELI.

Article 55. Tout citoyen radié d'office de la liste électorale, ou dont l'inscription est refusée, peut adresser une réclamation à la CELI.

Tout citoyen qui estime qu'un électeur a été indûment inscrit, radié ou omis sur la liste électorale peut saisir la CELI. Le recours est introduit dans les quarante-huit (48) heures qui suivent l'affichage des listes électorales.

La CELI rend sa décision dans un délai de quarante-huit (48) heures.

Article 56. La partie non satisfaite de la décision de la CELI peut former un recours devant la CENI dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la notification de cette décision. La CENI rend sa décision dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de sa saisine.

La décision de la CENI peut, dans les vingt-quatre (24) heures de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance territorialement compétent, par une requête dont copie est adressée au président de la CELI concernée.

Le tribunal saisi siège à cet effet dans une composition présidée par un magistrat autre que celui qui préside la CELI. Il statue en dernier ressort dans les soixante-douze (72) heures de sa saisine sur simple convocation donnée vingt-quatre (24) heures à l'avance à toutes les personnes intéressées. Il adresse immédiatement un extrait de sa décision au président de la CELI.

Article 57. Les citoyens omis sur la liste électorale par suite d'une erreur purement matérielle peuvent, jusqu'au jour du scrutin, exercer un recours devant le président de la CELI.

Le président de la CELI après vérification, peut les autoriser à voter par dérogation.

SECTION 3

DE L'INSCRIPTION EN DEHORS DES PERIODES DE REVISION

Article 58. Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision :

- les fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics, parapublics et privés mutés et ceux qui, admis à faire valoir leurs droits à la retraite changent de résidence après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la retraite ;
- les personnes ayant recouvré leur droit électoral par la perte des statuts qui les en avaient empêchées.

Article 59. La CELI, directement saisie, a compétence pour statuer, soixante-douze (72) heures au moins avant le jour du scrutin, sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observation des formalités prescrites par l'article 54 ci-dessus.

Ces demandes d'inscription tardive sont accompagnées de justifications nécessaires.

SECTION 4

DU CONTROLE DES INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ELECTORALES

Article 60. La CENI gère le fichier électoral en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales.

Les partis politiques légalement constitués et le ministère chargé de l'administration territoriale ont un droit d'accès au fichier.

Les conditions d'organisation et de fonctionnement du fichier sont définies par la CENI et fixées par décret.

Article 61. Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est inscrit sur plusieurs listes, seule la dernière inscription est prise en compte. Il est procédé d'office à sa radiation sur les autres listes.

Lorsqu'un même électeur est inscrit plusieurs fois sur la même liste, il ne doit y subsister qu'une seule inscription.

Article 62. Les radiations d'office en cas d'irrégularité ont lieu sur instruction de la CENI. Notification est faite à toutes les personnes intéressées.

SECTION 5 DE L'IMPRESSION ET DE LA DISTRIBUTION DES CARTES

Article 63. La CENI est chargée de l'impression et de l'établissement de la carte d'électeur. La carte d'électeur est imprimée selon des modalités et des spécifications techniques définies par la CENI.

La carte d'électeur est infalsifiable et sécurisée.

La carte peut changer de couleur après chaque consultation électorale. Toutefois, la même carte est utilisée pour les consultations électorales ayant lieu au cours de la même année.

Article 64. Le comité des listes et cartes procède à l'inscription des électeurs et à la délivrance immédiate des cartes d'électeur.

Pour justifier son identité, l'électeur doit produire l'une des pièces suivantes : passeport, carte nationale d'identité, carte consulaire, livret de pension civile ou militaire, livret de famille.

Le comité des listes et cartes est assisté d'un chef traditionnel ou d'un notable légalement désigné en qualité de personne ressource pour l'identification des personnes ne disposant pas de pièces prévues à l'alinéa précédent.

La liste des notables et des chefs traditionnels est établie par le ministère chargé de l'administration territoriale.

CHAPITRE III DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE

Article 65. Tout togolais peut faire acte de candidature et être élu sous réserve des conditions d'âge et des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi.

Article 66. Ne sont pas éligibles les militaires de tous grades en activité de service ainsi que les fonctionnaires auxquels leur statut particulier enlève le droit d'éligibilité.